

Arrêt

**n° 213 080 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me G. VAN DE VELDE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes née au Maroc en 1980. Vous avez vécu une enfance difficile : battue par vos instituteurs qui vous reprochaient de ne rien faire et de ne rien comprendre alors qu'une déficience oculaire non-soignée vous empêchait de lire, par votre père pendant votre scolarité et ensuite par vos employeurs. Depuis l'âge de 13 ans, vous avez travaillé comme domestique dans des maisons, puis dans l'agriculture et enfin dans un restaurant à Agadir. En 2003 ou 2004, vous quittez le Maroc pour les Emirats Arabes Unis. Vous effectuez le voyage avec une femme qui vous y emmène mais vous exploite et chez qui vous restez 6 ou 7 mois avant de vous rendre à Dubai. Vous vous mariez en 2008 avec

Balouch [A.], de nationalité syrienne. Vous vivez avec votre mari, d'abord à Doubaï puis à Abou Dhabi. Vous visitez la famille de votre mari, en Syrie, en 2010. Vous y restez 3 mois et obtenez un titre de séjour. En 2010 vous retournez au Maroc avec votre mari et votre fils pour voir votre famille. Vous avez comme projet de retourner en Syrie ensuite. Vous vivez d'abord chez vos parents et ensuite dans un appartement à Nador avec votre mari et vos enfants mais vous rencontrez des difficultés économiques. La guerre éclate en Syrie et votre mari n'a plus de titre de séjour aux Emirats Arabes Unis. Vous restez donc au Maroc. Le 27 octobre 2015, vous quittez illégalement le Maroc avec vos enfants et votre mari vous rejoint 3 jours plus tard. Vous séjournez 2 mois et demi dans un camp à Melilla. Vous traversez l'Espagne et la France et vous arrivez en Belgique le 20 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité marocaine, votre passeport marocain et votre titre de séjour en Syrie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte de persécution et un risque d'atteintes graves liés à la situation de guerre qui prévaut en Syrie. Or, vous avez la nationalité marocaine, comme l'attestent vos déclarations (CGRA p.3) ainsi que les documents déposés à l'appui de votre demande (carte d'identité marocaine et passeport marocain).

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est « une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». La question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (ici, le Maroc). Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, §90).

Par ailleurs, lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection du pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de cette protection. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE).

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer, dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales du pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence le Maroc, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire, ce qui n'a pas été le cas. Vous déclarez avoir été harcelée, au Maroc, vers l'âge de 19 ou 20 ans, par des Bédouins qui harcelaient les jeunes filles et n'avaient pas pu obtenir de protection des autorités (CGRA p. 9). Force est de constater que vous êtes cependant retournée volontairement au Maroc quelques années plus tard, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de votre pays. En effet, vous possédez des documents d'identité marocains et, même si vous avez rencontré des difficultés administratives pour obtenir votre carte d'identité en raison du fait que vous aviez fait des démarches pour obtenir une carte d'identité marocaine à Abou Dhabi, ce document vous a finalement été transmis (CGRA p.3, 5 et 6). Vous ne mentionnez par ailleurs aucune difficulté pour l'obtention de votre passeport délivré en 2015 (CGRA p. 6) De plus, après avoir quitté le Maroc pour les Emirats Arabes Unis en 2003-2004 (CGRA p. 4), vous avez à nouveau séjourné au Maroc de 2010 à octobre 2015 (CGRA p. 5). Excepté des difficultés relationnelles avec votre famille car vous êtes retournée au Maroc sans argent et avec un enfant (CGRA p. 8, 9) et des problèmes économiques (CGRA p. 5 et 8), vous n'évoquez pas d'autres problèmes rencontrés par vous ou par votre famille au Maroc (CGRA p. 7 et 9).

Si vous déclarez avoir été battue dans votre enfance au Maroc par vos instituteurs, votre père et des employeurs, force est de constater que vous êtes y êtes retournée volontairement afin de présenter votre mari et votre fils à votre famille qui y réside. Vous y avez vécu 5 ans et, si vous déclarez avoir rencontré des difficultés relationnelles avec votre famille ainsi que des difficultés économiques, ces difficultés sont étrangères aux craintes de persécution telles que mentionnées dans la Convention de Genève. En effet, à la question de savoir si vous avez des craintes par rapport au Maroc, vous avez répondu par la négative (CGRA p. 9 et 11). De plus, lors de son audition, votre mari déclare « on est arrivés au Maroc, j'ai rencontré ma belle-famille, c'était la première fois que je les voyais, on était heureux » (CGRA, rapport d'audition de Monsieur, p. 5) ce qui tend à confirmer que vous n'avez effectivement pas rencontré de problèmes au Maroc lors de votre retour en 2010 et que votre famille non plus.

Par conséquent, le Commissariat général estime donc qu'il n'y aucune raison objective pour laquelle vous ne puissiez pas vous prévaloir de la protection des autorités marocaines. Dans ces conditions, votre demande d'asile en Belgique n'est pas fondée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

La situation au Maroc est telle qu'il n'existe pas actuellement de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement au Maroc de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas remis en cause et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que le mari de Madame, Monsieur Balouch [A.] (SP n° [...]) a obtenu le statut de réfugié en Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit : « *D'annuler la décision du CGRA dont appel, la réformer et de dire pour droit que la qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante. A tout le moins renvoyer l'affaire devant le CGRA pour complètement d'enquête.* »

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.5.1. Le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par la requérante a un caractère subsidiaire ; or, en l'espèce il n'est aucunement établi qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ou que la reconnaissance de son époux ou de leurs enfants comme réfugié serait liée à l'existence d'une telle crainte dans leur chef en cas de retour au Maroc. La circonstance que ceux-ci ne puissent pas résider au Maroc ne constitue pas une persécution ou une atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. Le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. Comme la reconnaissance de l'époux de la requérante ou de leurs enfants comme réfugié n'est pas liée à l'existence d'une crainte de persécutions en cas de retour au Maroc, la requérante ne démontre pas davantage qu'elle remplirait les conditions pour pouvoir bénéficier du principe de l'unité de la famille. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE